

Coefficients	CLASSIFICATION DES EMPLOIS	A compter du 1er Janvier 2011		
		Heures normales	Heures supplémentaires	
			à 25 %	à 50 %
100	Manoeuvre - Ouvrier (permanent ou saisonnier) n'ayant que des connaissances réduites, sans spécialité, n'apportant que sa force physique sans avoir à faire preuve d'initiatives.	9,00	11,25	13,50
120	Ouvrier - effectuant les travaux courants de l'exploitation ou étant capable de conduire occasionnellement un attelage. Sténodactylo débutante titulaire d'un C.A.P, ou justifiant d'une équivalence professionnelle. Après six mois d'ancienneté, la sténodactylographe bénéficie du coefficient 130.	9,09	11,36	13,63
130	Ouvrier spécialisé - Ouvrier exerçant une spécialisation telle que taille des arbres fruitiers ou de la vigne, conduite de châssis, conducteur de tracteur n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires, ouvrier pratiquant les traitements anticryptogamiques, vacher, berger, porcher, Ouvrier conduisant occasionnellement les véhicules affectés au service exclusif de l'exploitation.	9,23	11,54	13,84
145	Ouvrier hautement spécialisé - Ouvrier assurant la conduite, l'entretien et certains travaux mécaniques, ayant la responsabilité du matériel qui lui est affecté et sachant régler son outillage.	9,45	11,81	14,17
165	Ouvrier qualifié - Ouvrier ayant une certaine pratique et la responsabilité effective de son travail, ayant une connaissance professionnelle éprouvée, capable de remplacer l'employeur pendant de courtes absences, appelé à conduire durant ces périodes, en raison de ses connaissances et de son initiative, des ouvriers spécialisés.	9,74	12,17	14,61
190	Ouvrier hautement qualifié - Ouvrier possédant une connaissance approfondie de la profession, acquise par une longue pratique ou par une formation technique éprouvée. Il exécute l'ensemble des travaux qui lui sont soumis et peut être appelé à exercer les fonctions de chef d'équipe pendant une durée maximum de trois mois par an.	10,09	12,61	15,13
210	Chef d'équipe - Ouvrier hautement qualifié qui, en raison de ses compétences reconnues, est appelé à conduire toute l'année des ouvriers ou des manoeuvres pour l'exécution des tâches déterminées par un cadre ou par l'employeur et contrôlées fréquemment par ce dernier ; il ne peut procéder à la répartition du travail qu'à l'intérieur de son équipe.	10,38	12,97	15,57

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE VAUCLUSE

SALAIRE DES CADRES (nouvelle répartition pour le 01/03/2011 ou 01/04/2011)

GROUPE	COEFFICIENT	CLASSIFICATION DES EMPLOIS	SALAIRE MENSUEL A COMPTER DU
III	230	Cadre dont la fonction est de répartir et surveiller les travaux suivant des instructions ou directives journalières nettement déterminées qu'il reçoit de l'employeur ou d'un cadre du 1er ou du 2ème groupe. Celui-ci doit être apte à produire un compte-rendu écrit ou oral des activités journalières.	0,00 (horaire = 11,00)
	240	Après 2 ans au coefficient 230.	0,00 (horaire = 11,47)
II	300	Cadre dont la fonction est de diriger les travaux suivant les directives générales établies périodiquement par l'employeur ou un cadre du 1er groupe	0,00 (horaire = 14,32)
I	400	Cadre dont la fonction est d'administrer l'exploitation suivant les directives générales préalablement établies, laissant une large part à l'initiative personnelle	0,00 (horaire = 19,10)

Ces définitions n'excluent pas la participation au travail manuel.